Val-de-Travers, le 17 mai 2018

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Depuis plusieurs années déjà, votre autorité est sollicitée pour des dérogations au règlement de l'école, qui au premier alinéa de son article 11, indique que « Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent et la garanti pour le cycle 1 ».

Ces dérogations reconductibles sont présentées année après année au Conseil général, qui les accepte non sans un brin de déception, eu égard aux principes généraux énoncés lors du processus de fusion, mais bien souvent à l'unanimité tout de même, considérant la réalité de la situation et des impératifs d'organisation des classes. Les rapports de plusieurs groupes politiques lors de la séance du 16 juin 2017 demandaient au Conseil communal de reconsidérer cet article 11 du règlement général de l'école, dans le but de simplifier une procédure devenu désuète.

En plus des questions liées à l'organisation des classes, un récent arrêt du Tribunal fédéral a été pris le 7 décembre 2017 (2C_206/2016) annulant deux dispositions prises par le Canton de Thurgovie, qui prévoyaient de prélever une participation financière auprès des parents d'élèves pour des coûts liés à des activités scolaires obligatoires. Ces deux dispositions sont considérées comme incompatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.
L'article 19 de la Constitution fédérale stipule que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que le montant équivalent aux frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également subvenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents. Selon l'âge de l'enfant, les frais alimentaires ne peuvent s'élever qu'à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour. Si l'activité est facultative, une participation plus importante peut être demandée aux parents.
En marge de cet arrêt du TF, les cantons suisses tentent de trouver une position commune sur les conséquences directes sur les cercles scolaires. Le TF lui-même admet n'avoir pas complètement mesuré l'impact de cet arrêt sur les collectivités publiques, dont le coût pourrait se chiffrer à plusieurs millions de francs pour le Canton de Neuchâtel. Le Canton de Berne a déjà pris la décision de porter ces forfaits journaliers à 15 et 25 francs, considérant que l'absence des élèves sur plusieurs jours

de leur domicile occasionne également d'autres économies aux parents que les seuls frais alimentaires mentionnés par l'arrêt du TF. Le canton de Neuchâtel n'a pas encore émis de recommandation.
En conséquence, le service de l'enseignement obligatoire encourage fortement les cercles scolaires à inclure, dans leur réglementation, une base légale suffisante régissant la participation financière des parents à des activités scolaires facultatives et obligatoires.
Le Conseil communal vous présente donc par ce rapport, une nouvelle version dudit règlement considérant les éléments cités dans cette introduction. Ce règlement vous est proposé dans une forme où il abrogera la version en vigueur actuellement, dans la mesure où il reçoit l'aval du législatif.

2. Commentaires aux modifications du règlement

Pour faciliter l'analyse de ce rapport, le règlement vous est livré sous deux formes différentes. La première consistant au document définitif qui est soumis à votre approbation. La seconde offrant le suivi des modifications. En sus, cette section reprend chacune des modifications, présente l'ancien texte, le nouveau, ainsi que les explications y relatives. Il est à noter aussi que les considérants ont été mis en conformité, et la page de titre mise à jour elle-aussi.

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 1, al. 1	L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire ~~de~~ Val-de-Travers.	L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire du Val-de-Travers.
	Explications : Il n'y a pas de cercle scolaire de Val-de-Travers puisque notre cercle inclus les communes des Verrières et de la Côte-aux-Fées, donc « du Val-de-Travers »	
Art. 2	On entend par : a) Cycle 1 : les ~~degrés~~ de 1 à 4 ; b) Cycle 2 : les ~~degrés~~ 5 à 8 ; c) Cycle 3 : les ~~degrés~~ 9 à 11.	On entend par : a) Cycle 1 : les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire ; b) Cycle 2 : les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire ; c) Cycle 3 : les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire.
	Explications : On parle d'années de scolarité. Pour l'école obligatoire, selon l'article 6 de l'accord inter cantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007, la notion de degré se rapporte au degré primaire (années 1 à 8) et au degré secondaire (années 9 à 11). C'est également le contenu de l'article 1a LOS.	
Art. 3, al. 2	Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 ~~et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983~~.	Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983.
	Explications : Cette loi a été abrogée.	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 3, al. 3	Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction ~~et~~ du corps enseignant toute décision de nature disciplinaire.	Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction, du corps enseignant et des élèves toute décision de nature disciplinaire.
	Explications : Modification proposée afin d'être plus cohérent avec l'alinéa 4.	
Art. 5, al. 2	Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.	Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont notamment déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.
	Explications : Conformément à l'art. 16 LAS, le Conseil communal peut déléguer une partie de ses attributions à la direction.	
Art. 8	Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi ~~concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat~~ (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984.	Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.
	Explications : Utilisation du nom exact de la loi en question.	
Art. 10	Chaque collège se dote d'un règlement interne.	Chaque collège se dote d'un règlement interne approuvé par la direction.
	Explications : Il paraît utile de préciser que c'est la direction qui signe ces règlements.	
Art. 11, al. 1	Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent ~~et la garantit~~ pour le cycle 1. ~~Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire après consultation du Conseil d'établissement scolaire.~~	Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent pour le cycle 1. Lorsqu'il en décide autrement, le Conseil communal en informe le Conseil général après consultation du Conseil d'établissement scolaire.
	Explications : Suppression de la garantie de scolarisation pour le cycle 1 dans le village de domicile, évitant ainsi le besoin d'une dérogation du Conseil général. Si le Conseil communal décide de ne pas scolariser des enfants du cycle 1 dans le collège du village de leur domicile, il devra consulter le CES et en informer le Conseil général. De plus, la nouvelle formulation ne concerne plus la scolarisation des élèves des cycles 2 et 3 qui déjà aujourd'hui, sont regroupés selon les effectifs et les contraintes d'organisation des classes.	
Art. 11, al. 2	~~Abrogé (suite à une modification du règlement par ACG du 25 mars 2013)~~	-
	Explications : Cet alinéa est supprimé	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 11, al. 3 (devient al. 2)	Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de ~~certains degrés~~ sur un ou plusieurs sites.	Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de de certaines années de la scolarité sur un ou plusieurs sites.
	Explications : On parle d'années de scolarité. Pour l'école obligatoire, selon l'article 6 de l'accord inter cantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007, la notion de degré se rapporte au degré primaire (années 1 à 8) et au degré secondaire (années 9 à 11). C'est également le contenu de l'article 1a LOS.	
Art. 11, al. 4 (devient al. 3)	Les ~~parents~~ peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village ~~de la commune~~. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.	Les représentants légaux peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village du cercle scolaire. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.
	Explications : Les parents ne sont pas forcément les représentants légaux de l'enfant. Comme il y a ici clairement une dimension décisionnelle et de responsabilité, il est plus adéquat de faire référence aux représentants légaux. De plus, il faut mettre à jour la notion de commune pour l'étendre au cercle scolaire.	
Art. 11, al. 5 (supprimé)	~~En cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal de Val-de-Travers, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.~~	-
	Explications : Cet article prévoit un recours auprès du Conseil communal. La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. Les décisions des autorités communales et intercommunales ou de l'autorité subordonnée peuvent faire l'objet de recours au département alors que les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal (TC). Le TC a précisé, notamment dans une jurisprudence récente, que le droit ne permet pas la mise en œuvre de procédures de recours internes à l'administration communale. Une décision de la direction ne peut donc pas faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal. De plus, les voies de recours sont définies à l'art. 22, cet alinéa est donc supprimé.	
Art. 12, al. 1	En étroite collaboration avec les parents, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.	En étroite collaboration avec les parents ou les représentants légaux, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.
	Explications : Définition plus large de la collaboration de partenariat	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 12, al. 2	La direction rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.	L'Ecole rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.
	Explications : La pertinence d'une rencontre entre la direction et les parents deux fois par an n'est pas avérée. En revanche, il importe que les parents puissent avoir contact avec la direction (en général en début d'année scolaire), ainsi qu'avec le corps enseignant (en général pendant l'année scolaire et/ou au terme de celle-ci). A noter qu'ici, il n'y a pas de dimension décisionnelle mais une dimension de communication, de partenariat. La notion de « parents » est donc pertinente car plus large que celle de « représentants légaux ».	
Art. 13	Les ~~parents~~ ou le représentant légal répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.	Les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.
	Explications : Les parents ne sont pas forcément les représentants légaux de l'enfant. Comme il y a ici clairement une dimension décisionnelle et de responsabilité, il est plus adéquat de faire référence aux représentants légaux.	
Art. 14, al. 2	-	Bien qu'encouragée, la participation des élèves à une activité proposée à l'ensemble des élèves d'une même année de scolarité revêt un caractère facultatif.
	Explications : Ce nouvel alinéa établit une différence entre les activités qui impliquent tous les élèves d'une même année de scolarité (comme le camp de ski des 7H, le camp multisport des 9H, le camp multi ski des 10H et le camp d'Ardèche des 11H), avec toutes les autres activités / camps qui pourraient être organisés par un enseignant pour sa propre classe. Les premiers sont des activités qui revêtent le caractère facultatif, les seconds sont obligatoires. L'intitulé de cet article a été mis à jour.	
Art. 14, al. 3	-	Pour toute activité facultative, une activité de substitution obligatoire est organisée par l'Ecole.
	Explications : Alinéa nouveau. Pour toute activité facultative, une activité de substitution, en principe gratuite mais obligatoire (voir art. 22), est organisée. L'article 22 nous permettra de définir ensuite les modalités de facturation de ces activités.	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 15, al. 2	Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.	Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit ou par les voies électroniques agréées par l'Ecole. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.
	Explications : Permet de couvrir le cas où les parents utilisent le logiciel Pronote ou le courrier électronique pour justifier une absence.	
Art. 15, al. 5	-	Des frais de rappel pour les absences des élèves peuvent être facturés aux représentants légaux, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires, en vertu de l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration.
	Explications : Ce nouvel alinéa renvoie le lecteur à l'arrêté du Conseil communal, considérant que la seule lecture du règlement de l'école devrait rendre les représentants légaux attentifs au contenu de l'article, donc à l'existence des frais de rappel, sans toutefois dupliquer l'information sur les montants facturés, qui restent définis dans l'arrêté du CC fixant les émoluments perçus par les services de l'administration.	
Art. 16, al. 1	Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des ~~parents ou du représentant légal à la direction~~ au moins trois jours à l'avance.	Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite et motivée des représentants légaux au moins trois jours à l'avance.
	Explications : Les parents ne sont pas forcément les représentants légaux de l'enfant. Comme il y a ici clairement une dimension décisionnelle et de responsabilité, il est plus adéquat de faire référence aux représentants légaux. Aussi, la direction n'est plus mentionnée dans cet alinéa, les compétences d'octroi des congés étant précisées à l'alinéa 3, supprimant ainsi une contradiction entre ces deux alinéas.	
Art. 16, al. 3	~~En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant. Pour le cycle 3, la direction est compétente.~~	Pour les deux premiers cycles, l'enseignant est compétent pour octroyer un congé d'une durée n'excédant pas un jour. Pour toute autre demande de congé, la direction est compétente
	Explications : Cet alinéa était en contradiction avec l'al. 1 du même article, qui mentionnait la direction comme compétente pour toute demande de congé.	
Art. 17, al. 3	~~Pour des raisons de sécurité, les parents accompagnant leurs enfants à l'aide de leur véhicule automobile respecteront les règlements spécifiques à chaque école~~	-
	Explications : Cet alinéa est supprimé, il a tendance à inciter les parents d'élèves à utiliser la voiture pour conduire leurs enfants à l'école, ce qui n'est pas souhaité.	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 17, al. 4 (devient al. 3)		
Art. 17, al. 5 (devient al. 4)		
Art. 17, al. 6 (devient al. 5)	Les enfants se rendant à l'école à vélo ou ~~à~~ trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. ~~Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs parents ou leurs représentants légaux~~.	Les enfants se rendant à l'école à vélo, en trottinette ou utilisant tout autre moyen de locomotion sont soumis aux règles de la circulation routière et respecteront les règlements spécifiques à chaque collège. Les enfants ainsi que les moyens de locomotion qu'ils utilisent pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des représentants légaux
	Explications : La référence aux représentants légaux suffit. D'autres moyens de locomotion sont couverts par la nouvelle dénomination. La responsabilité est redéfinie.	
Art. 18, al. 2	~~Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.~~	-
	Explications : Cet alinéa est supprimé, les questions de responsabilité sont réglées à l'article 21. L'intitulé de l'article est renommé en « Enceinte de l'Ecole » plutôt que « Bâtiments scolaires » .	
Art. 19, al. 3	Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur ~~extérieur à l'école ou la direction~~ entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 sont en phase d'apprentissage sur ces éléments	Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 sont en phase d'apprentissage sur ces éléments
	Explications : Pour ne pas limiter aux intervenants externes, mais internes aussi (exemple : le concierge).	
Art. 20, al 1	Toute sanction prise à l'égard d'un élève est porté à la connaissance ~~des parents ou du représentant légal~~. ~~Il~~ peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers ~~s'ils le jugent utile~~.	Toute sanction prise à l'égard d'un élève est portée à la connaissance des représentants légaux. En cas de besoin, elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers.
	Explications : Corrections orthographiques ; parents / représentants légaux ; C'est la direction qui décide de la nécessité d'un entretien, et non les représentants légaux.	

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 20, al 3	En cas de faute grave, la direction peut appliquer les sanctions suivantes : a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ; ~~b) Signalement à l'Office cantonal des mineurs et des tutelles, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou au Ministère public ;~~ c) Mise à pied ; d) Exclusion définitive.	En cas de faute grave ou répétée, la direction peut appliquer les sanctions suivantes : a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ; b) Mise à pied ; c) Exclusion définitive.
	Explications : Certaines fautes, lorsqu'elles sont répétées peuvent aussi être sanctionnées par l'une ou l'autre de ces mesures sans qu'elle ne soient considérées comme graves. Le point b) n'est pas une sanction mais une démarche, il est supprimé et son contenu est déplacé dans le nouvel alinéa 4. L'intitulé de l'article est renommé « Démarches et sanctions ».	
Art. 20, al 4 (ancien)	~~Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.~~	-
	Explications : Comme pour l'art. 11, al. 5, cet article prévoit un recours auprès du Conseil communal qui contrevient au droit, puisque le TC a précisé, notamment dans une jurisprudence récente, que le droit ne permet pas la mise en œuvre de procédures de recours internes à l'administration communale. Une décision de la direction ne peut donc pas faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal. Toutefois, cet alinéa est supprimé, puisque les voies de recours sont définies à l'article 22.	
Art. 20, al 4 (nouveau)	-	En cas de nécessité, ou dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'Office de Protection de l'Enfant, le signalement à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.
	Explications : Reprend la puce b) de l'alinéa 3.	
Art. 21, al. 1	Les ~~parents ou le représentant légal~~ sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.	Les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.

Art., al	Texte actuel	Texte modifié
Art. 21a (nouveau)	-	[1] Lorsqu'une activité scolaire est obligatoire, aucune participation financière n'est demandée aux représentants légaux sous réserve des frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leur enfant. [2] Lorsqu'une activité scolaire revêt un caractère facultatif, la direction est compétente pour en définir le tarif. [3] Un allégement financier peut être demandé à la direction en cas de nécessité.
	Explications : Ce nouvel article instaure une base légale pour la facturation des camps et autres activités scolaires et extrascolaires. Le caractère obligatoire ou facultatif des activités est déterminant pour la facturation. L'alinéa 1 permet la contribution des parents lorsqu'elle est admise par l'arrêt du TF, mais l'interdit dans les autres cas. L'alinéa 2 donne libre cours à la direction du cercle scolaire pour définir le prix des activités facultatives comme les camps définis à l'article 14, al. 2. Enfin, l'alinéa 3 précise que des possibilités existent pour un subventionnement de ces camps par l'école. L'utilisation de la numérotation 21a permet d'éviter une renumérotation de tous les articles qui suivent, ce qui rendraient caduques toutes références externes à ces articles.	
Art. 22	Les décisions ~~prises par les autorités compétentes au sens du~~ présent règlement ~~et de ses dispositions d'exécution~~ peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ~~Département de l'Education, de la Culture et des Sports (DECS)~~, dans les 30 jours à compter de sa notification.	Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de l'instruction publique du Canton de Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de sa notification.
	Explications : Suppression du nom du département, qui n'est d'ailleurs plus d'actualité, pour utiliser une forme générique indépendante de futurs changements de noms potentiels. Adaptation de la terminologie qui se rapproche ainsi de celle de l'article 19 LAS.	
Art. 23	~~Les règlements des écoles communales et de l'école secondaire sont abrogés.~~	Le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du 17 janvier 2011, modifié par arrêté du Conseil général le 25 mars 2013, est abrogé.
	Explications : Considérant l'ampleur des changements proposés, le Conseil communal a préféré abroger le précédent règlement plutôt que de l'amender par un arrêté. Les anciennes dispositions d'abrogations sont ainsi caduques.	
Art. 24	~~1 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.~~ ~~2 Il entrera en vigueur immédiatement.~~	Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.
	Explications : Un règlement ne peut pas entrer en vigueur immédiatement s'il est soumis au délai référendaire et à la sanction du Conseil d'Etat. Une formule plus appropriée est utilisée.	

3. Conclusions

Comme énoncé en guise d'introduction, la mise à jour de ce règlement a été rendue urgente par l'arrêt du TF, obligeant les cercles scolaires à se doter d'une base légale approuvée par leur législatif, clarifiant la nature obligatoire, ou non, des activités scolaires et, partant, définissant leurs modes de financement, en accord avec la nouvelle législation du TF.

En plus, les demandes répétées des groupes aux votes annuels des dérogations pour scolarisation des élèves de cycle 1 ailleurs que dans leur localité de domicile ont pu être prises en considération. Le Conseil communal souhaite ainsi alléger la procédure, tout en inscrivant dans le règlement ledroit à l'information du Conseil général ainsi que la nécessité d'une consultation du CES le cas échéant.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :	LE CHANCELIER :
Christian Mermet	Alexis Boillat

Annexes :
- Le règlement de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau dans sa forme définitive
- Le règlement de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau en mode suivi des modifications

Règlement général
de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau

Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du xx xxxx 2018

Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu la Déclaration des droits de l'enfant, du 20 novembre 1959 et la Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

Vu la Déclaration de la CIIP relative aux finalités de l'Ecole du 18 novembre 1999

Sur proposition du Conseil communal

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Article premier [1] L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire du Val-de-Travers.

[2] Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers, par un mandat de prestation.

[3] Certains élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, suite à la demande de leurs représentants légaux.

Définition

Art. 2 On entend par :

a) Cycle 1 : les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire ;
b) Cycle 2 : les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire ;
c) Cycle 3 : les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire.

Autorités et compétences

Art. 3 [1] Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

[2] Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

[3] Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction, du corps enseignant et des élèves toute décision de nature disciplinaire.

[4] Il peut en outre déléguer à la direction une partie de ses attributions, en particulier ses compétences disciplinaires à l'égard des enseignants et des élèves, par voie réglementaire.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Direction

Art. 5 [1] La direction est composée d'un directeur et de directeurs adjoints.

[2] Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont notamment déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.

Conseil d'établissement scolaire et comités d'écoles

Art. 6 [1] Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

[2] Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans le règlement communal y relatif.

[3] Les Comités d'école sont des organes dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement du CES ainsi que dans le règlement communal spécifique régissant notamment les compétences financières.

Conseil de l'Ecole

Art. 7 [1] Le Conseil de l'Ecole est composé de neuf délégués des enseignants - en principe trois enseignants par cycle - ainsi que des membres de la direction.

[2] Il est présidé par le directeur de l'Ecole et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

[3] Il est consulté sur des sujets pédagogiques à long terme, notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs et des relations direction-enseignants.

[4] Il peut faire appel à des représentants extérieurs en fonction des thèmes abordés.

Statut

Art. 8 Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995
et la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Valeurs

Art. 9 La direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie appliquent et développent les valeurs contribuant à l'épanouissement de l'élève, à savoir :

a) Le respect de l'autre et de soi-même, des biens et des institutions ;
b) La tolérance, le sens de l'écoute et la politesse ;
c) Le sens des responsabilités,
d) La ponctualité, l'ordre et le soin.

Règlements internes

Art. 10 Chaque collège se dote d'un règlement interne approuvé par la direction.

Organisation des classes

Art. 11 [1] Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent pour le cycle 1. Lorsqu'il en décide autrement, le Conseil communal en informe le Conseil général après consultation du Conseil d'établissement scolaire.

[2] Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certaines années de la scolarité sur un ou plusieurs sites.

[3] Les représentants légaux peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village du cercle scolaire. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

Partenariat

Art. 12 [1] En étroite collaboration avec les parents ou les représentants légaux, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.

[2] L'Ecole rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.

Responsabilité

Art. 13 Les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

Chapitre 2

FRÉQUENTATION

Fréquentation des leçons et des activités

Art. 14 [1] La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

[2] Bien qu'encouragée, la participation des élèves à une activité proposée à l'ensemble des élèves d'une même année de scolarité revêt un caractère facultatif.

[3] Pour toute activité facultative, une activité de substitution obligatoire est organisée par l'Ecole.

Absences

Art. 15 [1] Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

[2] Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit ou par les voies électroniques agréées par l'Ecole. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

[3] Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

[4] Le contrôle des présences incombe au corps enseignant en collaboration avec le secrétariat de l'école.

[5] Des frais de rappel pour les absences des élèves peuvent être facturés aux représentants légaux, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires, en vertu de l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration.

Congés

Art. 16 [1] Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite et motivée des représentants légaux au moins trois jours à l'avance.

[2] En principe, aucune demande de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sera prise en considération.

[3] Pour les deux premiers cycles, l'enseignant est compétent pour octroyer un congé d'une durée n'excédant pas un jour. Pour toute autre demande de congé, la direction est compétente.

Chapitre 3

COMPORTEMENT

Chemin de l'école

Art. 17 [1] Autant que possible, il est recommandé aux élèves de se rendre à pied à l'école.

[2] Pour des raisons de sécurité, les élèves qui se rendent à pied à l'école empruntent les trottoirs et les passages pour piétons.

[3] Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

[4] Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet et adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

[5] Les enfants se rendant à l'école à vélo, en trottinette ou utilisant tout autre moyen de locomotion sont soumis aux règles de la circulation routière et respecteront les règlements spécifiques à chaque collège. Les enfants ainsi que les moyens de locomotion qu'ils utilisent pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des représentants légaux.

Enceinte de l'Ecole

Art. 18 [1] Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel. La propreté est de rigueur. Les élèves utilisent les poubelles à disposition. Le tri sélectif est encouragé. Les murs et les portes doivent demeurer exempts de graffitis et autres salissures.

[2] Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

[3] Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un enseignant, sauf situations particulières.

[4] L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

[5] Tout appareil électronique (téléphone mobile, console de jeu, montre et appareil connecté, etc.) sont éteints dans le cadre scolaire. En cas de non-respect de cette consigne, les appareils pourront être provisoirement confisqués.

[6] Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

a) De fumer
b) D'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
c) D'introduire et de consommer des substances illicites ;
d) D'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.

Règles de vie

Art. 19 [1] Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours. Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits. Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

[2] Dans l'enceinte de l'école et durant le temps scolaire, les élèves utilisent un langage correct.

[3] Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 soient en phase d'apprentissage sur ces éléments.

Chapitre 4

DÉMARCHES ET MESURES ÉDUCATIVES, SANCTIONS

Démarches et sanctions

Art. 20 [1] Toute sanction prise à l'égard d'un élève est porté à la connaissance des représentants légaux. En cas de besoin, elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers.

[2] Les enseignants sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

a) Travail supplémentaire à domicile ;
b) Retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

[3] En cas de faute grave ou répétée, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
b) Mise à pied ;
c) Exclusion définitive.

[4] En cas de nécessité, ou dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'Office de Protection de l'Enfant, le signalement à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.

Chapitre 5

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité et assurances

Art. 21 [1] Les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.

[2] L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets personnels dans le cadre scolaire.

[3] Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

[4] L'assurance « responsabilité civile » de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des leçons ou lors d'autres activités scolaires uniquement.

Chapitre 6

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Tarifs

Art. 21a [1] Lorsqu'une activité scolaire est obligatoire, aucune participation financière n'est demandée aux représentants légaux sous réserve des frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leur enfant.

[2] Lorsqu'une activité scolaire revêt un caractère facultatif, la direction est compétente pour en définir le tarif.

[3] Un allégement financier peut être demandé à la direction en cas de nécessité.

Chapitre 7

VOIES DE RECOURS

Recours

Art. 22 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de l'instruction publique du Canton de Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

Art. 23 Le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du 17 janvier 2011, modifié par arrêté du Conseil général le 25 mars 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE :	LE SECRÉTAIRE :
Christiane Barbey	François Oppliger

Règlement général
de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau ~~Val-de-Travers~~

Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du ~~23 mars 2011~~xx xxxx 2018

~~Modifié par arrêté du 25 mars 2013 (n°147), sanctionné par arrêté du CE du 5 février 2014~~

~~Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau Val-de-Travers~~

~~LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS~~

~~Vu la loi concernant les autorités scolaires – LAS – du 18 octobre 1983~~

~~Vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984~~

~~Vu la Déclaration des droits de l'enfant, 1959~~

~~Vu la Déclaration de la CIIP relative aux finalités de l'Ecole du 18 novembre 1999~~

~~Sur proposition du Conseil communal~~

~~arrête :~~

Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu la Déclaration des droits de l'enfant, du 20 novembre 1959 et la Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

Vu la Déclaration de la CIIP relative aux finalités de l'Ecole du 18 novembre 1999

Sur proposition du Conseil communal

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Article premier [1] L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire ~~de~~du Val-de-Travers.

[2] Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers, par un mandat de prestation.

[3] Certains élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, suite à la demande de leurs représentants légaux.

Définition

Art. 2 On entend par :

a) Cycle 1 : les ~~degrés de~~années 1 à 4 de la scolarité obligatoire ;
b) Cycle 2 : les ~~degrés~~années 5 à 8 ~~;~~de la scolarité obligatoire ;
c) Cycle 3 : les ~~degrés~~années 9 à 11 de la scolarité obligatoire.

Autorités et compétences

Art. 3 [1] Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

[2] Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 ~~et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983~~.

[3] Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction ~~et~~, du corps enseignant et des élèves toute décision de nature disciplinaire.

[4] Il peut en outre déléguer à la direction une partie de ses attributions, en particulier ses compétences disciplinaires à l'égard des enseignants et des élèves, par voie réglementaire.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Direction

Art. 5 [1] La direction est composée d'un directeur et de directeurs adjoints.

[2] Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont notamment déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.

Conseil d'établissement scolaire et comités d'écoles

Art. 6 [1] Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

[2] Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans le règlement communal y relatif.

[3] Les Comités d'école sont des organes dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement du CES ainsi que dans le règlement communal spécifique régissant notamment les compétences financières.

Conseil de l'Ecole

Art. 7 [1] Le Conseil de l'Ecole est composé de neuf délégués des enseignants - en principe trois enseignants par cycle - ainsi que des membres de la direction.

[2] Il est présidé par le directeur de l'Ecole et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

[3] Il est consulté sur des sujets pédagogiques à long terme, notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs et des relations direction-enseignants.

[4] Il peut faire appel à des représentants extérieurs en fonction des thèmes abordés.

Statut

Art. 8 Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi ~~concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat~~ sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Valeurs

Art. 9 La direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie appliquent et développent les valeurs contribuant à l'épanouissement de l'élève, à savoir :

a) Le respect de l'autre et de soi-même, des biens et des institutions ;
b) La tolérance, le sens de l'écoute et la politesse ;
c) Le sens des responsabilités,
d) La ponctualité, l'ordre et le soin.

Règlements internes

Art. 10 Chaque collège se dote d'un règlement interne approuvé par la direction.

Organisation des classes

Art. 11 [1] Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent ~~et la garantit~~ pour le cycle 1. ~~Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire~~ Lorsqu'il en décide autrement, le Conseil communal en informe le Conseil général après consultation du Conseil d'établissement scolaire.

[2] ~~Abrogé.~~

[3] Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de ~~certains degrés~~certaines années de la scolarité sur un ou plusieurs sites.

[~~4~~3] Les ~~parents~~représentants légaux peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village ~~de la commune.~~du cercle scolaire. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

~~[5] En cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal de Val-de-Travers, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.~~

Partenariat

Art. 12 [1] En étroite collaboration avec les parents ou les représentants légaux, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.

[2] ~~La direction~~L'Ecole rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.

Responsabilité

Art. 13 Les ~~parents ou le représentant légal~~représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

Chapitre 2

FRÉQUENTATION

Fréquentation des leçons et des activités

Art. 14 [1] La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

[2] Bien qu'encouragée, la participation des élèves à une activité proposée à l'ensemble des élèves d'une même année de scolarité revêt un caractère facultatif.

[3] Pour toute activité facultative, une activité de substitution obligatoire est organisée par l'Ecole.

Absences

Art. 15 [1] Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

[2] Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit~~.~~ ou par les voies électroniques agréées par l'Ecole. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

[3] Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

[4] Le contrôle des présences incombe au corps enseignant en collaboration avec le secrétariat de l'école.

[5] Des frais de rappel pour les absences des élèves peuvent être facturés aux représentants légaux, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires, en vertu de l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration.

Congés

Art. 16 [1] Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite et motivée des ~~parents ou du représentant légal~~ représentants légaux~~à la direction~~ au moins trois jours à l'avance.

[2] En principe, aucune demande de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sera prise en considération.

[3] Pour les deux premiers cycles, l'enseignant est compétent pour octroyer un congé d'une durée n'excédant pas un jour. Pour toute autre demande de congé, la direction est compétente.

~~[3] En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant. Pour le cycle 3, la direction est compétente.~~

Chapitre 3

COMPORTEMENT

Chemin de l'école

Art. 17 [1] Autant que possible, il est recommandé aux élèves de se rendre à pied à l'école.

[2] Pour des raisons de sécurité, les élèves qui se rendent à pied à l'école empruntent les trottoirs et les passages pour piétons.

~~[3] Pour des raisons de sécurité, les parents accompagnant leurs enfants à l'aide de leur véhicule automobile respecteront les règlements spécifiques à chaque école~~.

~~[4]~~ [3] Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

~~[5]~~ [4] Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet et adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

~~[6]~~ [5] Les enfants se rendant à l'école à vélo ~~ou~~, ~~à~~ en trottinette ou utilisant tout autre moyen de locomotion sont soumis aux règles de la circulation routière et respecteront les règlements spécifiques à chaque collège. Les enfants ainsi que les moyens de locomotion qu'ils utilisent pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des représentants légaux. ~~Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs parents ou leurs représentants légaux.~~

Enceinte de l'Ecole~~Bâtiments Scolaires~~

Art. 18 [1] Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel. La propreté est de rigueur. Les élèves utilisent les poubelles à disposition. Le tri sélectif est encouragé. Les murs et les portes doivent demeurer exempts de graffitis et autres salissures.

~~[2] Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux~~

[2] Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

[3] Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un enseignant, sauf situations particulières.

[4] L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

[5] Tout appareil électronique (téléphone mobile, console de jeu, montre et appareil connecté, etc.) sont éteints dans le cadre scolaire. En cas de non-respect de cette consigne, les appareils pourront être provisoirement confisqués.

[6] Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

a) De fumer
b) D'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
c) D'introduire et de consommer des substances illicites ;
d) D'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.

Règles de vie

Art. 19 [1] Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours. Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits. Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

[2] Dans l'enceinte de l'école et durant le temps scolaire, les élèves utilisent un langage correct.

[3] Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur ~~extérieur à l'école ou la direction~~ entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 soient en phase d'apprentissage sur ces éléments.

Chapitre 4

DÉMARCHES ET MESURES ÉDUCATIVES, SANCTIONS

~~Sanctions~~Démarches et sanctions

Art. 20 [1] Toute sanction prise à l'égard d'un élève est porté à la connaissance des ~~parents ou du représentant légal. Il~~représentants légaux. En cas de besoin, elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers ~~s'ils le jugent utile~~.

[2] Les enseignants sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

a) Travail supplémentaire à domicile ;
b) Retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

[3] En cas de faute grave ou répétée, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
~~b) Signalement à l'Office cantonal des mineurs et des tutelles, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou au Ministère public ;~~
~~c)~~b) Mise à pied ;
~~d)~~c) Exclusion définitive.

~~[4] Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.~~[4] En cas de nécessité, ou dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'Office de Protection de l'Enfant, le signalement à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.

Chapitre 5

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité et assurances

Art. 21 [1] Les ~~parents ou le représentant légal~~représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.

[2] L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets personnels dans le cadre scolaire.

[3] Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

[4] L'assurance « responsabilité civile » de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des leçons ou lors d'autres activités scolaires uniquement.

Chapitre 6

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Tarifs

Art. 21a [1] Lorsqu'une activité scolaire est obligatoire, aucune participation financière n'est demandée aux représentants légaux sous réserve des frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leur enfant.

[2] Lorsqu'une activité scolaire revêt un caractère facultatif, la direction est compétente pour en définir le tarif.

[3] Un allégement financier peut être demandé à la direction en cas de nécessité.

Chapitre 7

VOIES DE RECOURS

Recours

Art. 22 Les décisions ~~prises par les autorités compétentes au sens du~~fondées sur le présent règlement ~~et de ses dispositions d'exécution~~ peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ~~Département~~département en charge de l'instruction publique du Canton de ~~l'Education, de la Culture et des Sports (DECS),~~Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Chapitre ~~7~~8

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

~~**Art. 23** Les règlements des écoles communales et de l'école secondaire sont abrogés.~~**Art. 23** Le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du 17 janvier 2011, modifié par arrêté du Conseil général le 25 mars 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24 ~~[1]~~Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat~~sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire~~.

~~[2] Il entrera en vigueur immédiatement.~~

Val-de-Travers, le ~~17 janvier 2011~~4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE :

~~Christelle Gertsch Macuglia~~Christiane Barbey ~~Maurizio Ciurleo~~François Oppliger